Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 318 748 du 17 décembre 2024
dans l'affaire XX / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre:

le Bourgmestre de la Ville de MONS

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI *loco* Me C. VAN WISMEERCH, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2022 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 30 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour en tant qu'étudiant auprès de l'administration communale de la ville de Mons.

Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter son dossier dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le 21 décembre 2023, la partie requérante a complété son dossier et a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33*ter*).

Le 19 mars 2024, l'Office des étrangers a classé cette demande sans suite. Le 25 avril 2024, elle a retiré cette décision, ce qui a été constaté dans un arrêt n° 318 745 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 17 décembre 2024.

Le 25 avril 2024, l'Office des étrangers a transmis à la partie défenderesse des instructions de retrait de l'annexe 33*ter* et de l'invitation du 19 décembre 2023.

Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou de l'arrêté royal précité).* »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « devoir de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir reproduit des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle précise qu' « *il a été demandé à l'intéressé de produire les documents* ». Elle ajoute que le dossier administratif ne permet pas de démontrer qu'une telle demande ait été formulée par la partie défenderesse.

Rappelant ensuite que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la procédure administrative de renouvellement de séjour étudiant et estimant qu'en application du § 3, alinéa 1er de cette disposition, il revenait à la partie défenderesse de délivrer à la partie requérante une « notification écrite constatant l'absence de documents nécessaires à sa demande de renouvellement, attestation qui doit lister les éléments manquants », elle expose que cette notification écrite fait courir un délai de 15 jours durant lequel elle peut régulariser sa situation, en vertu de l'article 103, § 3, alinéa 2 du même arrêté royal.

Elle poursuit en rappelant que si les documents sont déposés dans ce délai de 15 jours, l'étudiant étranger doit être mis en possession d'une annexe 33*ter*.

Estimant ensuite qu'à défaut d'une telle notification écrite, la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable sa demande visée au point 1.2., elle soutient que cette dernière a violé le prescrit de l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*
Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.
Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

En outre, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *§ 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :*
1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;
2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;
3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;
4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.
5° une attestation du progrès des études.
[…]
§ 2. Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1er sont

produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.
L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant.
Le bourgmestre ou son délégué peut également renouveler immédiatement le titre de séjour si :
1° l'étudiant a présenté tous les documents requis dans le délai prévu à l'alinéa 1er et au paragraphe 3
2° et il remplit toutes les conditions visées au paragraphe 1er
3° et il ne prolonge pas ses études de manière excessive, comme le prévoit l'article 104.
§ 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.
L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.
S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.
§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :
1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;
2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;
La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.
Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers.
[…] (le Conseil souligne) ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. du présent arrêt irrecevable pour le motif selon lequel « *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou de l'arrêté royal précité)* ».

2.2.3. Or, ainsi qu'indiqué par la partie requérante en termes de recours, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, le 15 septembre 2023, sollicité un rendez-vous auprès de la partie défenderesse afin d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour. Elle a obtenu un rendez-vous le 30 octobre 2023 au cours duquel elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour en tant qu'étudiant.

La partie défenderesse a, par un courriel daté du 19 décembre 2023, signalé à la partie requérante que « Faisant suite à votre demande de renouvellement, nous vous signalons que votre dossier n'est pas complet » et lui a donc priée de se « présenter personnellement dans un délai de 15 jours ouvrables auprès de l'accueil ([…]) afin de retirer une lettre d'invitation vous invitant à produire les document(s) manquant(s) ».

Il ressort du même dossier administratif que, le 21 décembre 2023, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la ville de Mons, a complété son dossier et a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33*ter*), conformément au prescrit de l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Dans cette attestation, il est clairement indiqué que « *La demande :* […] *a été complétée dans le délai de quinze jours, le 21/12/2023 et est complète* ».

Dès lors, en vertu de l'article 103, § 3, alinéa 3 et § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il appartenait, une fois l'annexe 33*ter* délivrée, à la partie défenderesse de transmettre « *sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant* », à charge pour l'Office des étrangers d'examiner la décision.

Néanmoins, le 25 avril 2024, l'Office des étrangers a transmis à la partie défenderesse des instructions de retrait de l'annexe 33*ter* et de l'invitation du 19 décembre 2023, notifiées à la partie requérante le 10 mai 2024, en même temps que l'acte attaqué.

Dès lors, puisque l'invitation du 19 décembre 2023 a été retirée, force est de constater que ne figure au dossier administratif aucune invitation écrite répondant au prescrit de l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 selon lequel « *Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.*
L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande ».

Vu l'abstention de la partie défenderesse d'informer par écrit la partie requérante des documents qu'elle devait encore fournir afin de compléter sa demande, le délai de quinze jours à compter de la notification de cette information écrite n'a jamais commencé à courir, de telle sorte qu'elle se trouvait encore dans le délai pour déposer les documents complémentaires le 21 décembre 2023.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou de l'arrêté royal précité)* » est manifestement contredit par l'examen du dossier administratif et manque dès lors en fait, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, celle-ci fait valoir que « Dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant la partie requérante disposait de 15 jours pour compléter son dossier, le dossier administratif établissant que celui-ci n'était pas en possession de tous les documents nécessaires pour ce faire, lors du rendez-vous du 30 octobre 2023 (dont le formulaire standard d'inscription définitive pour suivre des études supérieures ainsi que l'annexe 32 de prise en charge par un garant dûment légalisé). (Pièce 4.5 dossier administratif) ».

Le Conseil constate à cet égard que le document auquel la partie défenderesse fait référence constitue une « Liste des documents / prorogation étudiants NON UE », qui peut s'apparenter à une checklist des documents produit ou non par la partie requérante. Néanmoins, celle-ci ne contient aucune mention selon laquelle la partie requérante est tenue de produire les documents manquants dans le délai de 15 jours. En outre, rien ne permet de vérifier que ce document a bien été transmis à la partie requérante ou s'il s'agit d'un simple document de travail interne. Dès lors, la preuve de la notification de l'information par écrit de l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir dans un délai de 15 jours n'est pas rencontrée par ce document, qui ne peut être considéré comme répondant aux exigences de l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.
En tout état de cause, le Conseil observe que l'envoi du mail du 19 décembre 2023 par la partie défenderesse invitant la partie requérante à se présenter à la commune afin de compléter son dossier constitue un indice clair du fait que la partie défenderesse avait considéré que, à cette date, aucune invitation à produire les documents manquants n'avait été préalablement transmise à la partie requérante. La circonstance selon laquelle ce mail a été retiré par la partie défenderesse plus de quatre mois plus tard n'énerve en rien ce constat.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité, prise le 30 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT